

RÈGLEMENT NO 422

Règlement décrétant un tarif d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule pour les non-résidents.

CONSIDÉRANT QUE le tarif pour l'intervention du Service de Protection des Incendies pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule pour les non-résidents a été établi en 1993;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser le tarif pour ce type d'intervention;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été valablement donné à la séance du Conseil municipal tenue le 6 décembre 2010 par monsieur le conseiller Louis Lemay;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay appuyé par monsieur le conseiller Michel Lacerte et résolu que l'article un (1) du règlement no 255 est remplacé par le suivant :

ARTICLE UN (1)

Lorsque le service de prévention des incendies est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas sur le territoire de la municipalité et qui n'est pas un contribuable est assujéti à un tarif de 600.00 \$ payable dans les trente (30) jours de la réception de la facture.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 AVRIL 2011.